

d'inauguration du monument Jacques-Cartier, adresse à l'unité au gouvernement du Canada et particulièrement aux citoyens des villes de Montréal et de Québec, l'expression sincère de sa profonde gratitude et de son affection la plus fraternelle.

Le Conseil décide en outre que la présente note historique sera inscrite sur le registre des délibérations municipales et que copie en sera adressée aux municipalités de Montréal et de Québec.

[Suivent les signatures.]

Pour copie certifiée conforme,

*Le Maire,*

[Signé] G. JOUANJAN.

[Sceau.]

### RÈGLEMENT No 340

(Sanctionné par le Conseil, en l'assemblée du 6 octobre 1905)

**Règlement régissant et prohibant la fabrication, l'emmagasinage, l'usage et le transport des substances explosibles et très combustibles dans les limites de la Cité de Montréal, et à l'effet de prévenir les accidents par le feu. "Le règlement sera connu et pourra être cité sous le titre de "Règlement de Montréal relatif aux substances explosibles et combustibles, 1905."**

A une assemblée spéciale ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville ce sixième jour d'octobre mil neuf cent cinq, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir : l'échevin J. D. Couture, au fauteuil, les échevins Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Lavallée, Robillard, Turner, Sadler, Ekers, Gallery, Wilson, Chaussé, Lapointe L. A., Bumbray, Ricard, Carter, Walsh, Sauvageau, Lapointe N., Stearns, Lemay, DeSerres, Bastien, Leclair, Proulx, Duquette et Major.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit :

Section 1.—Personne ne devra avoir en sa possession, garder, vendre, fabriquer, transporter ou donner des matières ou substances explosibles, ou des huiles ou composés, dans les limites de la Cité de Montréal, si ce n'est dans les quantités déterminées et de la manière et aux conditions prescrites dans le présent règlement et conformément aux règles que pourra établir la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

Section 2.—Des pièces pyrotechniques, des pièces détonantes, des capsules de fusils à percussion, du collodion, de l'éther ou des composés explosibles ne pourront être emmagasinés, fabriqués, transportés ou tenus en vente à l'avenir, dans la Cité, que dans les endroits, de la manière et dans les quantités déterminées par le présent règlement, et qu'après qu'un permis aura été accordé par le Conseil de Ville de la manière ci-après prescrite.

Section 3.—Les termes "Substances ou Matières explosibles", partout où ils se rencontrent dans le présent règlement, s'appliquent à toutes les substances qui, par choc ou sous l'action de la chaleur, se décomposent soudainement et se changent en gaz, l'évolution de la chaleur causée par la réaction chimique produisant une expansion subite des gaz formés et partant un effet explosif.

(a) Les termes "Substances très explosibles", partout où ils se rencontrent dans le présent règlement, s'appliquent aux explosifs qui sont à base de nitre, tels que nitro-glycerine, nitro-cellulose et tous leurs composés, tels que la dynamite, le "rack-rock", la cordite, toutes les diverses formes de poudre sans fumée, les picrates et composés semblables, qui sont caractérisés par de puissants effets explosifs produits par des quantités relativement faibles de matière détonante.

(b) Les termes "Substances Combustibles" signifient les substances très combustibles, tels que le charbon mou et dur, les copeaux, le pétrole et autres huiles, le bois de construction et de chauffage, le foin, la paille et les substances chimiques énumérées dans les sections régissant l'usage et l'emmagasinage des drogues et matières chimiques.

(c) Le terme "Conseil" signifie le Conseil de la Cité de Montréal.

(d) Le terme "Personne" signifie une personne, une compagnie ou un corps constitué en corporation.

val of the Jacques Cartier Monument, unanimously, desired to convey to the government of Canada and especially to the citizens of Montreal and Quebec the sincere expression of their profound gratitude and fraternal affection.

The Council also decided that the present historical proceedings be recorded in the municipal register, and a copy of same be addressed to the Municipalities of Montreal and Quebec.

[Signatures then followed.]

Certified copy.

*The Mayor:*

[Signed] G. JOUANJAN.

[Seal]

### BY-LAW No. 340.

(Assented to by the City Council the 6th of October 1905.)

**By-Law to regulate and prohibit the manufacture, storage, use and transport of explosives and highly combustible materials within the City of Montreal, and to prevent accidents by fire. This By-Law shall be known and may be referred to and cited as: "The Montreal By-Law relative to Explosives and Combustible Materials of 1905."**

At a special adjourned meeting of the Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this sixth day of October, one thousand nine hundred and five, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz: Ald. J. D. Couture, in the Chair, Aldermen Vallières, Larivière, St-Denis, Robertson, Lavallée, Robillard, Turner, Sadler, Ekers, Gallery, Wilson, Chaussé, Lapointe L. A., Bumbray, Ricard, Carter, Walsh, Sauvageau, Lapointe N., Stearns, Lemay, DeSerres, Bastien, Leclair, Proulx, Duquette, Major.

It was ordained and enacted by the said Council as follows :

Section 1.—No person shall have, keep, sell, manufacture, transport or give away any explosives or any oils or compounds, within the limits of the City of Montreal, except in the quantities limited, in the manner or upon the conditions herein provided and under such regulations as the Fire and Light Committee shall prescribe.

Section 2. No fireworks, detonating works, percussion caps, collodion, ether, or explosive compounds, shall hereafter be stored or kept for sale or manufactured or transported in the City, except in such places, in such manner and in such quantities as determined by this by-law and until a permit has been granted by the City Council, as hereinafter provided.

Section 3.—The term "Explosives", whenever used in this by-law, is intended to comprise all substances which by shock or application of heat are suddenly decomposed and converted into a gaseous form, the evolution of heat caused by the chemical reaction producing a sudden expansion of the gases formed and thereby an explosive effect.

(a) The term "High explosives", wherever used in this by-law, is intended to comprise explosives which are nitro-derivatives such as nitro-glycerine, nitro cellulose and all their compounds such as dynamite, rack-a-rock, cordite, all the various forms of smokeless powders, the picrates and similar compounds which are characterized by great explosive effects from comparatively small quantities of the explosive compound.

(b) The term "Combustible Materials" means such highly combustible materials as soft and hard coal, shavings, petroleum and other oils, lumber, cord wood, hay, straw and such chemicals as are comprised in sections regulating the use and storage of drugs and chemicals.

(c) "Council" means the Council of the City of Montreal.

(d) "Person" means a person, a company or a body corporate.